

5. Règles spécifiques concernant les entités liées et les succursales qui sont des institutions financières non participantes : Une institution financière canadienne satisfaisant par ailleurs aux critères fixés au paragraphe 1 du présent article ou visée aux paragraphes 3 ou 4 du présent article qui a une entité liée ou une succursale exerçant des activités dans un territoire qui ne permet pas à cette entité liée ou à cette succursale de satisfaire aux critères visant les IFE participantes (*participating FFI*) ou les IFE réputées conformes (*deemed-compliant FFI*) pour l'application de l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, ou qui a une entité liée ou une succursale qui est considérée comme une institution financière non participante en raison seulement de l'expiration de la règle transitoire applicable aux IFE limitées (*limited FFI*) et aux succursales limitées (*limited branch*) selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis, continue d'être en conformité avec les dispositions du présent Accord et d'être considérée comme une IFE réputée conforme ou un bénéficiaire effectif exempté (*exempt beneficial owner*) pour l'application de l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'institution financière canadienne traite chacune de ces entités liées ou succursales comme une institution financière non participante distincte pour l'application des exigences en matière de déclaration et de retenue prévues au présent Accord, et chacune de ces entités liées ou succursales indique aux mandataires effectuant la retenue (*withholding agents*) qu'elle est une institution financière non participante;
- b) chacune de ces entités liées ou succursales recense ses comptes américains et fournit les renseignements concernant ces comptes conformément à l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis dans la mesure permise par la législation qui lui est applicable;
- c) chacune de ces entités liées ou succursales n'effectue pas de démarches particulières concernant les comptes américains détenus par des personnes qui ne résident pas dans le territoire où elle est située ou concernant les comptes auprès d'institutions financières non participantes qui ne sont pas établies dans ce territoire, et ces entités liées ou succursales ne sont pas utilisées par l'institution financière canadienne ou par toute autre entité liée pour contrevenir aux obligations prévues au présent Accord ou à l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

6. Coordination du calendrier : Malgré les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 du présent Accord :

- a) le Canada n'est pas tenu d'obtenir et d'échanger des renseignements relatifs à une année civile antérieure à celle pour laquelle des IFE participantes doivent fournir à l'IRS des renseignements similaires conformément aux dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis;
- b) le Canada n'est pas tenu de commencer à échanger des renseignements avant la date à laquelle des IFE participantes doivent fournir à l'IRS des renseignements similaires conformément aux dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis;